

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 16  
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

**Engagement 16 :**

Valider si la clause 11.3 des Tarifs et conditions se retrouve dans d'autres contrats de transport.

**RE-16 :** Les nouvelles dispositions concernant la solvabilité du client du service de transport et la gestion du risque de non-paiement que le Transporteur propose d'ajouter à l'article 11 de ses *Tarifs et conditions* sont similaires à celles contenues au «Market Rules» de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario («IESO»).

Le chapitre 2 des «Market Rules» de l'IESO traite des règles de participation au marché de l'électricité de l'Ontario, lesquelles sont applicables, entre autres, à quiconque transite de l'électricité sur le réseau exploité par l'IESO. Ce chapitre contient, à sa section 5, les dispositions concernant la gestion du risque de non-paiement par un participant au marché de l'électricité de l'Ontario à l'IESO et les obligations de garantie de paiement de tout tel participant.

Copie du chapitre 2 des «Market Rules» de l'IESO ainsi que ses annexes est jointe à la présente réponse du Transporteur.

Une lecture des conditions de service de certains autres transporteurs au Canada qui utilisent le modèle *pro forma* de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC OATT»), notamment, British Columbia Transmission Corporation, Manitoba Hydro et Énergie Nouveau-Brunswick, démontre l'utilisation de dispositions concernant la solvabilité des clients du service de transport semblables à celles prévues dans le FERC OATT.

Le Transporteur propose la modification à l'article 11 de ses *Tarifs et conditions* car il est dans l'intérêt de sa clientèle qu'il soit protégé des risques de non paiement.